



Ensemble pour l'Avenir

Présents

Président : M. PENEDO Mickaël.

MM. CALVO Gaëtan – CHASTANG Damien – DUPUY Hervé – MONTEIL Cédric.

La Commission souhaite un bon rétablissement à M. SAINNEVILLE Jean Marie.

1/ RESERVE TECHNIQUE – 26 JANVIER 2025

Réserve sur la rencontre de Départemental 3 Poule A opposant FC ST JAL 1 contre AS MERCOEUR 1. (voir annexe).
Un rappel à l'ordre est adressé à l'arbitre sur le fait de ne pas quitter le terrain, et ce jusqu'au coup de sifflet final.

2/ MATCH FEMININE OPPOSANT L'US DONZENAC A L'ENTENTE SR3V – 16 FEVRIER 2025

Suite à l'observation après le match, présente sur la feuille de match, un rappel à l'ordre est adressé à l'arbitre concernant ses devoirs. Bien qu'elle soit notifiée comme arbitre bénévole pour cette rencontre, elle a les mêmes devoirs que lorsqu'elle est officiellement désignée par le district.

3/ DESIGNATIONS RENCONTRES INTERDISTRICT

Désignation de M. MOUKINE BILLAH Anas pour les interdistricts U13 garçon à Floirac le 6 et 7 mars 2025.

C'est avec regret que nous ne pouvons pas désigner d'arbitre féminine pour les interdistricts féminins, car aucune de nos arbitres ne répond aux critères demandés par la ligue.

4/ AFFECTATION DES ARBITRES STAGIAIRES QUI ONT FINI LEUR CURSUS

MM. ANAYA EL KHADIR Hodayfa – DUMAS Kenzo – MOUKINE Billah Anas – SAAD Zakaria – TEGMURI Youssuf, sont classifiés comme Jeunes arbitres de District.

M. GESBERT Jonathan est classifié comme arbitre D3.

5/ COURRIER DE DEMANDE D'AFFECTATION EN TANT QU'ARBITRE DE DISTRICT

Nous avons pris note du courrier de M. BETON Alexandre, il est classé dans le groupe 1.

6/ POINTS SUR LES CANDIDATS LIGUE

6 candidats présents régulièrement.

Examen blanc le 21 mars 2025.

7/ POINTS SUR LE GROUPE DES ARBITRES DE DISTRICT

Suite à son observation concluante en première division, M. BRANDELY Lucas (jeune arbitre régional) sera également désigné sur des compétitions séniors départementales, en parallèle de ses désignations en jeunes par la ligue.



Ensemble pour l'Avenir

PROCÈS-VERBAL

**BUREAU COMMISSION D'ARBITRAGE
REUNION DU 25 FEVRIER 2025**

PAGE 2/5

8/ COURRIERS

Lecture de l'ensemble de tous les courriers :

- Courrier de M. ZAJAC Mathias (JAD) pour se spécialiser à la touche (Courrier lu et pris note).
- Courrier du coach senior de ET.S. USSAC (Courrier lu et pris note).

Le secrétaire de séance
Gaëtan CALVO

Le Président de la CDA
Mickaël PENEDO



Ensemble pour l'Avenir

ANNEXE

1/ IDENTIFICATION

Match N° 28913766 Départemental 3 Poule A - Journée 12

Samedi 26 janvier 2025

FC ST JAL 1 contre AS MERCOEUR 1

Score : 0/1

Arbitre officiel : M. MACEDO Joaquim

2/ INTITULE DE LA RESERVE

La réserve technique posée par M. DE OLIVERA NUNES Daniel, capitaine du FC ST JAL a été formulé après le coup de sifflet final.

« A la 89ème minute, un but est accordé à l'équipe de FC ST JAL, portant le score à 1 partout (le geste de M. MACEDO désignant le rond central, synonyme de but accordé est visible de tous les joueurs de la rencontre, y compris les joueurs de l'AS MERCOEUR ainsi que du public)

Le gardien de l'AS MERCOEUR s'étant blessé sur ce fait de jeu, M. MACEDO a procédé personnellement à son évacuation jusqu'aux vestiaires accompagné au départ de moi-même, puis de l'arbitre assistant de l'AS MERCOEUR laissant les 2 équipes sur le terrain, à la grande surprise de tout le monde.

Je précise qu'il y avait assez de spectateurs du FC ST JAL et de l'AS MERCOEUR qui aurait pu prendre en charge le joueur blessé à son retour sur le terrain, M. MACEDO a sifflé 3 fois, mettant un terme à la rencontre et en spécifiant que le but n'était pas accordé mais sans mentionner une quelconque faute de l'équipe du FC ST JAL, juste après que je lui ai demandé de poser une réserve technique.

Je tiens à faire part du fairplay de l'équipe de l'AS MERCOEUR lors de cette rencontre ».

3/ EXISTENCE DE LA RESERVE

Attendu que le capitaine du FC ST JAL explique avoir souhaité poser une réserve technique après le coup de sifflet final ;

Attendu que l'arbitre affirme dans son rapport que la réserve a été déposée par le capitaine de l'équipe plaignante juste après être revenu sur sa décision d'annuler le but et de siffler la fin du match ;

Attendu que la réserve technique déposée par le capitaine du FC ST JAL ne figure pas sur la FMI ;

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport que la réserve technique a été inscrite sur la FMI et a été lue et contresignée par les deux capitaines et les arbitres avant de clôturer la FMI ; et que celle-ci a peut-être disparu à la suite d'un bug informatique ;

Attendu que l'arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour que la réserve technique soit posée conformément à l'article 146 ;

Pour ces motifs, l'existence de la réserve technique ne peut être mise en cause.



Ensemble pour l'Avenir

4/ RECEVABILITE

Après étude des pièces versées au dossier ;

La Commission Départementale de l'Arbitrage du District Football de la Corrèze jugeant en première instance,

Attendu que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le dimanche 26 janvier 2025 à 21h24 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre dès le premier arrêt du jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Attendu que le capitaine du FC ST JAL ainsi que l'assistant 1 (FC ST JAL) et l'entraîneur du FC ST JAL confirment dans leurs rapports que l'arbitre a pris la décision d'annuler un but, précédemment validé, sans que le jeu n'ait repris, sans donner d'explications, et qu'il a sifflé la fin du match sans laisser d'arrêt de jeu ;

Attendu que l'arbitre affirme dans son rapport que la réserve a été déposée par le capitaine de l'équipe plaignante juste après être revenu sur sa décision d'annuler le but et de siffler la fin du match. Il indique dans son rapport avoir expliqué sa décision aux deux capitaines ainsi qu'aux deux arbitres assistants. En effet, l'arbitre assistant 2 lui a indiqué que le ballon n'avait pas entièrement franchi la ligne de but, celui-ci s'étant arrêté dans une flaque d'eau. Les arrêts de jeu de la seconde période étant dépassés, il a donc sifflé la fin du match ;

Attendu que le capitaine de l'AS MERCOEUR ainsi que l'assistant 2 (AS MERCOEUR) et l'entraîneur de l'AS MERCOEUR confirment dans leurs rapports les déclarations de l'arbitre ;

Attendu que M. DE OLIVEIRA NUNES Daniel a formulé la réserve technique après le coup de sifflet final ;
Attendu que les dispositions de l'article 146.1-c précitées ont été respectées ;

Attendu, par conséquent, que cette réserve ne peut pas être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF ;

Attendu, qu'à titre superfétatoire, la CDA souhaite tout de même se pencher sur le fond du dossier ;

5/ FOND DU DOSSIER

Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une influence sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu que la Loi 5 définit une réserve technique comme étant la conséquence d'une violation d'une règle des Lois du jeu (faute technique) par l'arbitre, pouvant avoir une influence déterminante sur le résultat final de la rencontre ; (exemple : sanctionner d'un penalty au lieu d'un CFI un gardien de but qui garde le ballon plus de 6 secondes ou sanctionner d'un CFI une rentrée de touche qui n'a pas été faite régulièrement, au lieu de la faire recommencer par l'équipe adverse) ;

Attendu que les rapports demandés au capitaine, à l'arbitre assistant et à l'entraîneur de l'AS MERCOEUR confirment les dires de l'arbitre, que le ballon n'a pas entièrement franchi la ligne de but, que l'arbitre a bien expliqué sa décision aux deux capitaines sur le terrain avant de siffler la fin du match ;



Ensemble pour l'Avenir

Attendu que l'arbitre et le club de l'AS MERCOEUR confirment que les arrêts de jeu de la seconde période étaient bien écoulés.

6/ DECISION

La Commission départementale de l'Arbitrage déclare la réserve déposée par le club de FC ST JAL recevable sur la forme mais non fondée et **transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions du District de Football de la Corrèze pour homologation du résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel. Les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Un rappel à l'ordre est tout de même adressé à l'arbitre sur le fait de ne pas quitter le terrain, et ce, jusqu'au coup de sifflet final

Le secrétaire de séance
Gaëtan CALVO

Le Président de la CDA
Mickaël PENEDO